

BGer I_456/2004 vom 31. Mai 2005

Bundesgericht, 2005-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_456_2004

FR: TF I_456/2004 du 31 mai 2005

IT: TF I_456/2004 del 31 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé, représenté en justice par l'Hospice général et qui a obtenu gain de cause devant l'autorité de recours, a droit à une indemnité de dépens pour la procédure cantonale.

E. 2.1

Selon l' art. 61 LPGA , sous réserve de l'art. 1 al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. L' art. 61 let . g LPGA dispose que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige.

L' art. 61 let . g LPGA reprend la réglementation de l' art. 85 al. 2 let . f 2ème phrase aLAVS abrogé avec l'entrée en vigueur de la LPGA le 1er janvier 2003, auquel renvoyait l'art. 69 aLAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Le point de savoir si et à quelles conditions une partie a droit à des dépens en instance cantonale de recours lorsqu'elle obtient gain de cause dans le domaine de l'AI relève dès lors du droit fédéral et dépend, d'une part, de l'issue du litige et, d'autre part, de la personne de l'ayant droit (cf. ATF 129 V 115 consid. 2.2 et les arrêts cités). Dans la mesure où il est l'expression de principes de droit fédéral, l' art. 61 let . g LPGA est d'emblée exclu du champ d'application des dispositions transitoires de l' art. 82 al. 2 LPGA (ATF 130 V 324 consid. 2.1; arrêt M. du 10 août 2004 [K 121/03], consid. 6.1.1) et s'applique immédiatement en tant que règle de procédure, soit dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 129 V 115 consid. 2.2 et les arrêts cités). Aussi, le droit aux dépens pour la procédure cantonale est-il soumis à l' art. 61 let . g LPGA, le jugement entrepris du 2 juin 2004 ayant été rendu après le 1er janvier 2003.

E. 2.2

Selon la jurisprudence relative à l' art. 85 al. 2 let . f aLAVS, qui reste applicable sous l'empire de la LPGA pour l'interprétation de l' art. 61 let . g LPGA (SVR 2004 ALV n° 8 p. 22 consid. 3.1; arrêt v. F. du 14 avril 2005 [I 245/04], consid. 2.2), un assuré représenté gratuitement par une institution publique d'assistance ne peut prétendre de dépens devant l'autorité judiciaire cantonale, faute de justification économique. Contrairement aux représentants relevant d'organismes tels que l'Association suisse des invalides, le Service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés ou Pro Infirmis, l'Hospice général est une institution qui ne tire pas ses ressources des cotisations ou du soutien financier de ses membres, mais essentiellement de subventions étatiques destinées à lui permettre de mener à bien sa fonction d'organisme d'assistance publique (ATF 126 V 12 s. consid. 2 et 5).

E. 3

Dans une procuration du 10 octobre 2002, l'intimé a donné mandat à X._____, titulaire du brevet d'avocat et conseil juridique auprès de l'Hospice général, de le représenter devant la juridiction cantonale à la suite de la décision de l'office AI du 18 septembre 2002.

Selon le jugement attaqué du 2 juin 2004, I._____, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens. Sous consid. 7 du jugement, le Tribunal cantonal des assurances sociales s'est référé erronément à un arrêt K.-A. du 28 mars 2002 (I 487/01). Dans cet arrêt, publié in SVR 2002 IV n° 38 p. 121, la partie recourante était représentée devant le Tribunal fédéral des assurances par l'Hospice général, Institution genevoise d'action sociale. La Cour de céans, considérant que les motifs de l'arrêt ATF 126 V 13 consid. 5 valaient mutatis mutandis en procédure fédérale, a prononcé que la personne qui est représentée gratuitement en procédure fédérale par une institution publique d'assistance ne peut prétendre de dépens.

En l'espèce, l'intimé a confié la défense de ses intérêts à l'Hospice général. Il était représenté gratuitement - le contraire n'est ni allégué ni établi - en instance cantonale par X._____, conseil juridique auprès de cette institution. Avec raison, le recourant fait valoir qu'il convient dès lors d'appliquer à l'intimé la jurisprudence publiée aux ATF 126 V 11 et de nier, faute de justification économique, son droit à l'allocation d'une indemnité de dépens pour l'instance cantonale. En conséquence, le recours doit être admis dans le sens des conclusions de l'office AI.

E. 4

Le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, la procédure est onéreuse (art. 134 OJ a contrario). Les frais de justice devraient en conséquence être mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 156 al. 1 en corrélation avec l' art. 135 OJ) et qui n'a pas sollicité l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale (art. 152 al. 1 en liaison avec l' art. 135 OJ). Toutefois, comme l'intimé est représenté par l'Hospice général, on peut présumer qu'il n'est pas en mesure de supporter des frais de justice, si bien que la Cour de céans renoncera à en percevoir au regard des circonstances de l'espèce (consid. 6 non publié de l'arrêt ATF 126 V 11 ; consid. 4 de l'arrêt v. F. du 14 avril 2005 [I 245/04]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.